

**Arrêté permanent n°2026-ROUA-357
portant réglementation de la circulation
sur l'ensemble des routes hors agglomération
appartenant à la Collectivité de Corse
dans le cadre de la viabilité hivernale**

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** le Code de la Route,
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1 – 1^e à 9^e parties),
- VU** le code pénal et l'article R-610-5,
- VU** la convention signée entre l'État et la Collectivité de Corse relative à la mise en œuvre de restrictions de circulation en cas de fortes chutes de neige sur la RT20 au col de Vizzavona, communes de Bocognano et de Vivario, hors agglomération, en date du 1^{er} décembre 2011.

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation hors agglomération sur l'ensemble des routes appartenant à la Collectivité de Corse dans le cadre de la viabilité hivernale,

Considérant que l'intérêt de la sécurité des usagers, des riverains, et des agents chargés de l'exploitation de la route, justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage des sections concernées par les conducteurs de véhicules et la discrimination opérée entre diverses catégories de véhicules,

Sur proposition des directeurs de l'exploitation des routes de Corse-du-Sud et de Haute Corse,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté permanent est applicable à la circulation hors agglomération sur l'ensemble des routes appartenant à la Collectivité de Corse, dans le cadre de la viabilité hivernale.

En cas de nécessité, des interdictions totales de circulation pourront être mises en place, pour certains types de véhicules, notamment pour les véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou pour les véhicules articulés.

Les équipements spéciaux, plus précisément des dispositifs antidérapants amovibles sur au moins deux roues motrices ou des pneus neige (quatre pneus neige), pourront être rendus obligatoires sur les sections de route concernées par les fortes chutes de neige.

Une signalisation réglementaire sera mise en place.

L'information des usagers sera assurée en direct par diffusion sur les Panneaux à Messages Variables (PMV), par voie de radio, télévision, et sites internet de la Collectivité de Corse (conditions de circulation accessibles sur le site d'information routière de la CDC : <https://inforoutes.isula.corsica/>).

Un réseau de webcams est en place permettant aux usagers de visualiser en direct les conditions de circulation.

PRINCIPES DE FILTRAGES

Trois niveaux de filtrage sont prévus :

- **Niveau Jaune** : Tous les véhicules doivent être dotés d'équipements spéciaux adaptés aux conditions hivernales. La circulation est interdite aux poids lourds > 3.5T tractant une remorque ou articulés (semi-remorques), et aux véhicules ≤ 3.5T tractant une remorque.
- **Niveau Rouge** : Seuls les véhicules ≤ 3.5T ne tractant pas une remorque, et dotés d'équipements spéciaux adaptés aux conditions hivernales, sont autorisés à circuler.
- **Niveau Noir** : Aucun véhicule n'est autorisé à circuler.

La cellule Info-neige détermine en temps réel les niveaux de filtrages adaptés aux conditions de circulation et en informe instantanément la Gendarmerie Nationale.

Par dérogation aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus, l'ensemble du réseau pourra être utilisé par les véhicules de gendarmerie et de police, des services gestionnaires de la voie y compris engins de déneigement, des services de secours et de lutte contre l'incendie, des services d'urgence des opérateurs de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que des opérateurs de télécom, à condition d'être dotés d'équipements spéciaux adaptés aux conditions hivernales.

ARTICLE 2 : Cas particulier du col de Vizzavona sur la RT 20.

Pour la gestion de la circulation en cas de fortes chutes de neige au niveau du col de Vizzavona, il convient d'appliquer les mesures édictées dans la convention citée dans les visas et annexée au présent arrêté.

Ladite convention s'applique pour les sections de route suivantes :

- SENS DE CIRCULATION AJACCIO – BASTIA sur la Commune de BOCOGNANO - A partir du P.R 38+900 (giratoire de Bocognano)

- SENS DE CIRCULATION BASTIA - AJACCIO sur la Commune de VIVARIO - A partir du P.R 59+200 (parking le Chalet)

MISE EN PLACE DES MOYENS DE FILTRAGE :

Des barrières sont disposées de façon à permettre l'arrêt des véhicules.

En Corse du Sud (2A), dans le sens Sud Nord la barrière est positionnée au giratoire de Bocognano au PR 38+900. Une seconde barrière interdira le passage par l'ancienne RN déviée (RT201 - sortie Nord de Bocognano).

En Haute Corse (2B) dans le sens Nord-Sud la barrière est disposée après le parking du "Chalet", au PR 59+200. Le filtrage permettra d'assurer l'accès à Tattone (commune de Vivario) et à l'hôpital.

Il s'agit de ½ barrières permettant le passage en chicane, sauf pour la sortie Nord de Bocognano. Ces barrières sont activables manuellement ou à distance par la cellule Infoneige.

Les services routiers de la Collectivité de Corse mettent en place les dispositifs passifs de filtrage correspondants (barrières, signalisation de police, panneaux à messages variables).
La Gendarmerie Nationale est chargée de l'application des mesures de police.

ARTICLE 3 : Routes non traitées ou fermées

Les routes suivantes ne font pas l'objet d'un traitement prioritaire de type viabilité hivernale :

Haute-Corse :

- RD63 entre les PR 19+400 et 25+000
- RD963 entre les PR 34+000 et 42+000
- RD110 entre les PR 6+500 et 11+000
- RD5 entre les PR 12+300 et 22+760
- RD723 entre les PR 0+000 et 7+300

Corse du Sud :

- RD428
- RD227
- RD26 entre les PR 24+875 et 33+500

Les routes suivantes font l'objet de fermetures durant la période hivernale (dates à caler chaque année) :

Haute-Corse : D623 (Restonica) à partir du PR 6.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période de viabilité hivernale, en particulier lors de fortes chutes de neige qui nécessitent la mise en place de mesures de restriction de la circulation.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie Conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Toute personne peut contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ladite juridiction peut être saisie via l'application Télérecours Citoyens : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 :

MM. les Maires de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

MM. les Directeurs de l'Exploitation Routière de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

MM. Les Commandants du Groupement de Gendarmeries de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

MM. Les DDSP de Corse-du-Sud et de Haute-Corse,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies, et sur le site d'informations routières de la Collectivité de Corse :

<https://inforoutes.isula.corsica/>

Fait à AJACCIO, le **13/10/2026**

P/Le Président du Conseil

Exécutif de Corse,

Et par délégation,

Pour le Président et par délégation
L'adjoint au DGA-Délégué Routes



Jean-Baptiste PIERI